

*** RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *** LIBERTÉ *** ÉGALITÉ *** FRATERNITÉ ***

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 62.
N° 13.

Te Oea a te Hau no te mau Haapao rau farani i Oteania

Mahana maha
27 no maiti 1913

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) : Intérieur : Un an... 18 fr. Extérieur : Un an... 20 fr. id. Six mois... 10 » id. Six mois... 11 » id. Trois mois 6 » id. Trois mois 6 50 Un numéro : 50 centimes.		Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT	PRIX DES ANNONCES (au comptant) : Les 20 premières lignes... 50 à la ligne Au-dessus de 20 lignes... 25 » Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.
--	--	---	---

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à 660 fr., au titre du Budget de la Commune, exercice 1912.

Arrêté autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à 6,600 fr. au titre du Budget de la Commune, exercice 1913.

Décision investissant M. Julien, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire p. i. des attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux Administratif.

Décision désignant M. Kérouault, Chef du Service des Travaux publics, comme Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif.

Décision désignant M. Redeuilh, commis-principal du Service des Contributions, pour soutenir en défense l'action intentée contre le Service Local par la Société Française des Phosphates de l'Océanie.

Nominations, mutations, mouvements.

Haute-Cour tahitienne. — Affaire jugée le 5 mars 1913.

PARTIE NON OFFICIELLE

Communication du Gouverneur au sujet d'une lettre de remerciements du Commandant du navire de guerre anglais « Algerine », M. F. Brooker, à l'occasion du deuil en l'honneur du Capitaine anglais R. F. Scott et de ses compagnons, morts dans leur voyage d'exploration au pôle Sud.

Comité national pour l'aviation militaire. — Lettre du Comité à Monsieur Cardella, Maire de Papeete.

Avis au sujet de l'abattage ou de l'élagage des arbres gênant la circulation ou le bon fonctionnement téléphonique.

Enquête de *commodo et incommodo*.

Chambre d'agriculture. — Avis.

Avis. — Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.

Service de Santé. — Précautions hygiéniques à prendre contre la dysenterie.

Hôpital civil de Papeete. — Demande de candidats pour l'emploi de secrétaire du Médecin-Chef de l'hôpital.

Lis'e des passagers embarqués à Maiao sur la goëlette « Tiura ».

— débarqués de la goëlette « Hinano ».

— arrivés des Iles-sous-le-Vent par la goëlette « Tiare-Apetahi ».

— débarqués du vapeur « Talune ».

— embarqués sur la goëlette « Aatoroteahi », allant à Rairoa.

— embarqués sur le vapeur « Cholita » allant à Makatea.

— arrivés à Papeete par la goëlette « Tiare-Apetahi ».

— embarqués sur le vapeur « Talune », allant à Auckland.

— embarqués sur le vapeur « Cholita », allant à Makatea.

Nouvelles diverses.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements Français DE L'Océanie

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 660 francs au titre du budget de la Commune, Exercice 1912.

(Du 25 mars 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Commune de Papeete, par décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal dans sa session ordinaire de février 1913 (2^e séance — 4 mars 1913) ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert aux titres des chapitres et articles ci-après des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *six cent soixante francs*, savoir :

Chap. 2. Art. 3. — Frais de perception.....	150 »
— 3. Art. 2. — Fournitures de bureaux, livres, imprimés, etc.....	500 »
— 5. Art. 5. — Secours à divers.....	10 »
Total.....	660 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de 1912.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete le 25 mars 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
ED. BRAULT.

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à six mille six cents francs, au titre du budget de la Commune, Exercice 1913.

(Du 25 mars 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 119 du Décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 50 du Décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Colonie par Décret du 20 Mai 1890 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal dans sa session ordinaire de Février 1913 (2^{me} séance. — 4 mars 1913 ;)

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Il est ouvert aux titres des chapitres et articles ci-après des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de six mille six cents francs, savoir :

Chapitre 4. — Art. 2. — Voirie Municipale (rues, places, routes, ponts, etc.).....	1.000.00
Chapitre 5. — Art. 7. — Subventions diverses (Sociétés musicales, etc.).....	600.00
Chapitre 7. — Art. unique. — Dépenses accidentelles et imprévues	5.000.00
Soit au total.....	<u>6.600.00</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*
Ed. BRAULT.

DÉCISION investissant M. Julien, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire *p. i.*, des attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux Administratif.

(Du 20 mars 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif rendu applicable à toutes les Colonies par le décret du 7 septembre de la même année ;

Vu le décret du 6 novembre 1912 fixant la composition nouvelle du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Julien, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire *p. i.* est investi des différentes attributions réservées par

le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux administratif.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1913.

L. GÉRAUD

DÉCISION désignant Monsieur Kérouault, Chef du Service des Travaux Publics, comme Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif.

(Du 20 Mars 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux Administratif ; ensemble le décret du 7 septembre de la même année. rendant applicable dans toutes les colonies le décret susvisé du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 6 novembre 1912 fixant la composition nouvelle du Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie ;

Considérant qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun fonctionnaire du grade de Chef de Bureau des Secrétariats généraux dans la Colonie ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Monsieur Kérouault, Chef du Service des Travaux Publics, est désigné comme Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1913.

L. GÉRAUD.

DÉCISION désignant M. Pedro Redeuilh, Commis principal du Service des Contributions, pour soutenir en défense l'action intentée au Service Local par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie.

(Du 20 mars 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif rendu applicable à toutes les Colonies par le décret du 7 septembre de la même année.

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Monsieur Pedro Redeuilh, Commis principal du Service des Contributions est désigné pour soutenir en défense l'action intentée contre le Service Local, par la « Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie », et ayant pour objet de demander la nullité *parte in qua* d'une décision du 25 février 1913.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1913.

L. GÉRAUD.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 27 mars 1913, M. Lommel, Adolphe, aide comptable à l'Hôpital civil de Papeete, a été nommé Economiste-comptable gestionnaire en remplacement de M. Allain, démissionnaire.

HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

1^{re} Session 1913. — Putuputu raa matamua no 1913.

Affaire jugée le 5 mars 1913. — Ohipa i rave hia i te 5 no mati 1913.

Nom du district	Dates de la décision.	Noms des parties litigantes.	Objet du litige.
Nian	26 août 1912.	Dame Temari a Tehau Contre Dame Jremia a Moo.	Terre Taomi

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie a l'honneur de porter à la connaissance des habitants de Papeete la lettre suivante qui lui a été transmise par le Commander Brooker, Commandant l' "Algerine".

H. M. S. "Algerine", Papeete, le 24 Mars 1913.

Excellence,

Je demande à votre Excellence la permission de lui faire connaître combien j'apprécie la manière dont les Français résidant à Papeete nous ont témoigné leur sympathie au sujet de la mort du Capitaine R. F. Scott et de ses compagnons, au Pôle Sud, en mettant leur pavillon en berne le samedi, 22 mars courant. Non seulement les magasins en bordure du quai, mais encore tous les navires marchands du port, du plus grand au plus petit, ont mis leur pavillon en berne et si votre Excellence a le moyen de transmettre mes remerciements aux capitaines de ces navires, je lui serais reconnaissant de vouloir bien le faire.

Permettez-moi d'offrir à Votre Excellence mes compliments respectueux.

Signé : FRANCIS BROOKER,
Commander.

COMITÉ NATIONAL POUR L'AVIATION MILITAIRE

Paris, le 13 janvier 1913.

Monsieur Cardella, Maire de la Ville de Papeete, Ile Tahiti (Océanie).

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 12 décembre écoulé, et de vous informer que nous avons été mis en possession, par l'intermédiaire de la Banque de l'Indo-Chine,

de la somme de 4.335 fr. 70, recueillie par vos soins en faveur de l'aviation militaire.

Je vous réitère les remerciements du Comité National que je vous prie de vouloir bien transmettre à ceux de vos Administrés qui ont répondu si généreusement à votre appel.

Nous avons remis, en double exemplaire un reçu régulier de la somme de 4.335 fr. 70 à la Banque de l'Indo-Chine.

Nous vous écrirons sous peu pour vous donner des indications concernant l'avion «TAHITI» acheté avec les fonds de votre souscription, et vous informerons du Centre d'aviation auquel il a été affecté.

Veillez agréer, je vous prie, Monsieur le Maire, avec la nouvelle expression de nos remerciements, l'assurance de nos sentiments les plus distingués et les plus dévoués.

Par P^{on} du Comité,
J. BERNHET.

AVIS

En vue de protéger la circulation, d'assurer le bon fonctionnement des lignes téléphoniques et conformément aux dispositions des arrêtés des 20 juin 1863, 6 mai et 23 décembre 1901, sur la grande voirie, le Chef du Service des Travaux Publics a l'honneur d'inviter MM. les propriétaires riverains de la route de ceinture à faire procéder, dans le délai de 15 jours à dater de la publication au *Journal officiel* du présent avis :

1° A l'abattage des arbres tels que cocotiers, maïorés, etc., dont les fruits, par leur chute, sont dangereux pour les passants;

2° A l'élagage des autres arbres surplombant la route de ceinture, de façon à ce qu'aucune partie des branches ne puisse descendre à moins de 4 mètres au-dessus du niveau de la route ni abriter plus d'un tiers de la largeur de la dite route.

En cas d'impossibilité matérielle d'exécution dans le délai fixé, un sursis d'unedurée maximum de un mois pourra être accordé au propriétaire qui en fera la demande.

A l'expiration du délai prévu, les contraventions seront dressées contre les délinquants.

Papeete, le 12 mars 1913.

J. KÉROUAULT.

PARAU FAAITE

No te tauturu raa i te hahae raa o te taata'toa e te haapapu raa i te tere maitai raa te ohipa niuniu paraparau e mai te au hoi i te mau haapao raa no te mau faaue raa no te 20 no tiunu 1863, 6 no me e 23 no titema 1901. no nia i te aroa o te Hau, te poroi nei te Raatira no nia i te ohipa purumu i te mau fatu fenua e piri mai ta ratou fenua i te purumu haati e rave ratou, i roto i na mahana 15 mai te nenei raa hia na roto i te *Vea a te Hau* teie nei parau faaite e taio atu ai :

1° E tapu i te mau raau mai te haari, uru, etc., o te haapépé i te mau taata haere na to ratou ma'ia topa i raro;

2° E tope i te vetahi atu mau raau te taraoha mai i nia i te purumu haati, ia ore te vetahi ae o to ratou ra amaa e tautau mai i nia i te purumu e 4 metera te iti raa i nia'e, e eiaha hoi ia tamaru i teie nei purumu ia hau ae i te hoe tuhaa i roto i te toru.

Mai te peu ra e eita mau taua ohipa ra e oti i te rava no te fifi i roto i na mahana i fa'aa'hi, e tia ia ia vaiho hia mai a te tah.

taime hoe avae te maoro raa na te fatu fenua tei titau mai i te reira vahi.

I te hope raa te *taime* i faaau hia, ei reira e papai hia'i te mau parau faahapa raa no te feia i ore haapao i te reira.

Papeete, te 12 no mati 1913.

J. KÉROUULT.

Arrêté du 6 Mai 1901.

Art. 10 (nouveau texte). Les arbres tels que cocotiers, maïores, avocatiers, etc... dont les fruits, par leur chute, sont reconnus dangereux pour les passants, devront être détruits par leurs propriétaires à la première réquisition du Chef ou des agents du Service des Travaux Publics.

Art. 2. Les contrevenants aux dispositions des articles précédents seront punis d'une amende de 1 à 15 francs et pourront l'être en cas de récidive d'un emprisonnement de 1 à 5 jours. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner la destruction immédiate des travaux achevés ou commencés, l'abattage des arbres et la remise des lieux en leur état primitif, le tout, par le propriétaire et à ses frais.

Arrêté du 23 Décembre 1901.

Art. 5. (nouveau texte). La largeur des routes faisant le tour de l'île TAHITI et de l'île MOOREA est fixée à 12 mètres en plaine, y compris les fossés. Nul ne pourra, sans autorisation, faire des plantations d'arbres à moins de 1 m. 50 des fossés, ni élever des barrières ou bâtir des murs à moins de 0 m. 50. Les branches des arbres plantés à partir de 1 m. 50 des fossés et au-delà, devront être émondées de façon à ne pas gêner la circulation des voitures et autres véhicules, c'est à dire qu'elles ne devront pas être à moins de 4 mètres au-dessus du sol, ni abriter plus d'un tiers de la largeur de la route de chaque côté.

Faau e raa no te 6 no me 1901.

Irava 10 (tumu api). Te mau raau mai te haari, uru, avaoa. o tei iteahia e paruparu te taata haere i te maà o taua mau raau ra i to ratou ra topa raa, e tià'ia ia haamou hia e to ratou iho ra mau fatu i nia i te titau raa matamua à te Raatira e aore te mau taata toroà o te Tuhàà ohipa purumu.

Irava 2. Te mau feia i faahapa i te mau haapao raa o te mau irava i mua nei e faautuà hia ia i te utuà aufau moni mai te 1 e tae noa'tu i te 15 farane e e tià hoi mai te peu ei hara faahou i te faautuà i te utuà tapea mai te 1 e tae noa'tu i te 5 mahana. E tià i te Tlipuna, i te mau vahi atoà e au ra, i te faau e ia haamou oioi hia te mau ohipa i oti i te rave hia e aore tei haamata hia, te tapu raa i te mau raau e te faahoi raa i to'na ra huru matamua ra i taua mau vahi ra, e te reira ohipa ra, na te fatu fenua e rave e i ta'na iho taimé.

Faau e raa no te 23 no titema 1901.

Irava 5. (Tumu api). Te haamau hia nei i nia i te 12 metera te aano raa o te mau purumu e haati i Tahiti e Moorea, i te vahi papu, mai te taio atoà mai te na apoo i te hiti. E ore roa e tià i te tahi ae, mai te peu e aita e parau faatià, i te tanu i te raau 1 metera e te afa te iti raa te atea mai te apoo purumu atu, e aore te hamani i te aua e aore te patu i te patu ofai e 50 temetitera te iti raa. Te mau amaà o te mau raau i tanu hia mai te 1 metera e te afa i te mau apoo e tei hau atu ia tope hia ia te reira e tià'ia ore ia tapitapi te horo 1aa o te mau pereoo e te vetahi atu huru

ohipa faauta, oia hoi e ore e tià ia hau ae i te 4 metera te iti raa i nia' i te purumu, e aore ia hau ae te tamaru raa i te toru o te tuhaà o te aano raa o te purumu i tahi pae e tahi pae.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 20 mars 1913, sur une demande formulée par M. L. Gournac, en vue d'installer un moteur à gazoline d'une force de 6 chevaux servant à actionner des machines-outils pour son atelier de mécanique, situé rue de la Petite Pologne sur la propriété des consorts Vallès, limitée à l'Ouest par la propriété de M. Goupil, à l'Est par la propriété des héritiers Dexter, au Nord par la rue de la Petite Pologne, au Sud par la propriété de M. Coulon.

L'enquête dont s'agit sera close le 18 avril 1913, à 5 heures du soir.

AVIS

Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.

Un cahier des charges, dressé pour un appel d'offres relatif à l'exécution du service postal par voiture automobile entre Papeete et Taravao, et vice-versa, du 1^{er} janvier 1914 au 31 décembre 1916, est actuellement déposé dans les bureaux du Secrétariat Général où les intéressés peuvent en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les offres seront reçues jusqu'au 10 juillet 1913, décachetées et examinées à cette date, à 3 heures de l'après-midi, en présence des intéressés, dans les bureaux du Secrétaire Général, par la commission spéciale désignée à cet effet.

Précautions hygiéniques à prendre contre la dysenterie.

- 1° Ne boire que de l'eau bouillie ;
- 2° Ne pas manger de légumes verts ;
- 3° Se laver soigneusement les mains avant de manger ;
- 4° Laver à l'eau bouillante le linge ayant servi aux malades ;
- 5° Ne pas laisser les matières fécales à l'air libre ; les recouvrir chaque fois d'une couche de chaux, ou de crésyl, ou à défaut, d'une couche assez épaisse de terre.

D^r GAUTIER.

Mau raveà e au ia rave hia no te paruru raa i te ma'i hi.

- 1° Ei pape tunu pihaa hia anaè ra te inu ;
- 2° Eiaha e amu i te maà pota ota ;
- 3° E horoi maitai i te rima i mua ae i te tamaà raa ;
- 4° Ei roto i te pape tunu pihaa hia puà'i te ahu i ahu hia e te feia pohe mai ;
- 5° Eiaha e vaiho atea noa te mau pera ; e tapoi te reira i te mau repo raa'toa i te hoè maa puà, e aore i te *crésil*, e mai te peu e aita te reira ra, e tapoi noa ia i te maa repo huru meùmù.

D^r GAUTIER.

HOPITAL CIVIL DE PAPEETE.

AVIS

On demande des candidats pour l'emploi de Secrétaire du Médecin-Chef de l'Hôpital de Papeete.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

Être français.

Avoir 21 ans au moins.

Parler et écrire couramment le français et le tahitien.

Il est offert, pour cet emploi, 140 francs par mois avec la nourriture ou 190 francs sans la nourriture.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

AVIS

La Chambre d'agriculture tient à la disposition du public quelques plants d'arbres fruitiers et d'ornement. S'adresser à M. Guého.

PARAU FAAITE

E horoa hia na te taata'toa i hinaaro e te tuhaa ohipa faaapu te vetahi mau ohi râau mâa amu e te tahi atu ra no te faaunauna ia.

(A haere atu ia M. Guého ra e roaâ mai ai te reira).

Service des Postes.**AVIS**

Échantillons postaux. — Par lettre du 4 décembre 1912, arrivée le 19 janvier dernier, Monsieur le Ministre des Colonies rappelle les dispositions de l'article 45 de la loi de finances du 8 avril 1910 promulguée dans la colonie le 5 janvier 1911.

Aux termes de cet article de loi, *il est interdit d'insérer dans un envoi confié à la poste, des marchandises soumises à des droits de douane, de régie ou d'octroi.*

La dépêche ministérielle en question a été provoquée par la tendance du public à enfreindre les dispositions de la loi sus-visée et par l'interprétation erronée de certains agents des postes qui acceptent les échantillons postaux pour les Colonies dans les mêmes conditions que pour la France continentale.

Seuls peuvent être acceptés à titre d'échantillons, les articles usagés, dépareillés ou incomplets, les fragments de marchandises, les menus objets non dépourvus de valeur marchande, à l'exception de ceux qui sont susceptibles de droits d'entrée en France.

Conséquemment, le café et la vanille ne peuvent être acceptés qu'en très petite quantité à titre d'échantillons proprement dits de ces produits.

(Sont interdites les matières dangereuses ou salissantes.)

Les mêmes dispositions s'appliquent aux lettres ou paquets cachetés et affranchis comme tels dont le caractère secret pourrait en cas de suspicion rendre les expéditeurs passibles de contraventions.

Mais ces restrictions ne concernent pas les colis postaux de 5 et 10 kilos qui comportent des déclarations en douane et dont les taxes sont respectivement de 5 f. et 7 f. 35 pour la France.

Coupons réponses. — Des coupons réponses échangeables contre timbres de 0 f. 25 ou l'équivalent de ce timbre dans le pays ayant adhéré à cet échange sont mis en vente à la poste au prix de 35 centimes.

Liste des passagers embarqués à Maiao le 12 mars 1913 par la goëlette « Tiura ».

MM. E. Paquier, L. Juventin, Stephen Vivish, Teipo a Māro.

Liste des passagers arrivés le 13 mars 1913 par la goëlette « Hinano ».

M. Manutai a Teve.

Liste des passagers arrivés le 14 mars 1913, par goëlette « Tiare-Apetahi ».

MM. G. Brodien, T. Brodien, Joinville, Matautau a Timona, Marae v. Fahe a Perera, Haapoua v. Haapoua a Mai, Puehi v. Teiho a Mereta, Terai a Puarai, Paea a Pehau, Tata a Taumanua, Faieri a Natua, et 2 chinois.

Liste des passagers débarqués du vapeur Talune le 20 mars 1913,

M^{me} Phillips, MM. Donald, Mc Bride, W. Ymone, M^{lle} Pua, MM^{mes} Mouchés, Morrillot, M. et M^{me} Lagarde et familles,

M^{mes} Ioane, Christian, M^{lles} Annie, Iamatovau, MM. Sanque, Radaing, Morrillot, Christian, Ioane, Jacquy, House, Brincliffe, Anthony, Lagarde, Hart, Rivier, G. Dayles, Buckland, Sanwell, Seelom, Maiati, Brodien.

Liste des passagers embarqués le 20 mars 1913 sur la « Atorotahi » allant à Rairoa.

M^{lle} Mahine Sandfort.

Liste des passagers embarqués sur vapeur « Cholita » allant à Makatea le 20 mars 1913.

MM. W. Brander, C. Vernaudon, Tua, Vi-Tcheng n° 1296, Teare a Tematuanui, Oriori a Tematuanui, Rua a Tehei, M^{mes} Tutaheu, Nitara, et 10 indigène travailleurs.

Liste des passagers arrivés le 21 mars 1913 par la goëlette « Tiare Apetahi ».

Tepa a Manihi, Pufatua a Tepa, Mahuru a Tepa, Taosa a Terai, Maiarii a Marae, Purutu v. Araia a Terii, Vaia a Tauaroa, Taravaua a Terai, Taahu a Terai, Ae a Teuaitua, Hau a Tu, Arii a Tefau, Tupu v. Tu v. et 1 chinois.

Liste des passagers embarqués le 21 mars sur le vapeur « Talune »

MM. Mc. Donald, S. G. Randall, P. Rouaud, Magnait, Laroche, Lefevre, Champion, Joe Winchester, Wm. Winchester, Ch. Winchester, Cardon, Canque, Mere Terii, Tambrun, M^{me} Bellonne et un enfant, Punuarii et femme et enfant, Tupaarota, Rapana, Fairimana et enfant. Tamapi et enfant, Parata v. M^{lle} Emele.

Liste des passagers embarqués sur le vapeur « Chelita » allant à Makatea le 26 mars 1913.

MM. Touze, Kresser, Laroque, Taea, Li-Long.

NOUVELLES DIVERSES

Parau rii api no Farani iho.

Paris, 18 no feppure. — Ua rave hia i teie nei mahana te ohipa faatoroa raa ia M. Raymond Poincaré ei Peretiteni no te Hau Repupirita, mai te haehaa roa, area ra hoi mai te oaoa faahiaha rahi o te taata'toa.

Rahi noa'tu a te toetoé ua i ia te mau aroa rarahi i te taata i haere mai e hio e e faahanahana i te Peretiteni api.

I te hope raa taua faatoroa raa ra, tei rave hia i te Aorai o te *Elysée*, ua tuu atu te tenerara ra o Florentin, taata rahi haapao i te Pupu taata hanahana, i te Peretiteni no to'na tia raa omua o te Hau i te mau tapao e te mau fetia rarahi o taua nuu taata hanahana ra.

Ua faahoi atu o M. Briand, Peretiteni no te Apoo raa faatere raa Hau, i to'na toroa e to to'na atoa ra mau hoa toroa i roto i te Apoo raa i roto i te rima o te Peretiteni Poincaré, area ra ua ani mai te Peretiteni e ia mau noa te Apoo raa taa'toa i to'na ra toroa.

Bar-le-Duc, 18 no feppure. — E haere o M. Poincaré, i te 13 no eperera i mua nei, i Bar-le-Duc, to'na oire aià, et reira faatupu hia'i te hoé farii raa faahiaha ia'na.

Paris, 20 no feppure. — Ua maiti hia o M. Théophile Delcassé, e faatere hau oia i mua'e nei no te mau ohipa e'e e no te nuu moana i roto i te Apoo raa faatere raa Hau i Peretiteni hia e Poincaré, ei Auaha no Farani i Rutia, ei mono ia M. Georges Louis, tei naea hia te paari raa o te matahiti.

Paris, 23 no feppure. — Te parau iita roa e tupu nei i teie nei taime o te imi raa ru ia i te ravea e roaa mai ai e 200 000 taata no te faahau raa'e i te rahi raa o te nuu faehau farani i roto i te anotaau hau, e ia hio noa'tu i te manaó tahoé o te mau feia paari i roto i te ohipa tamai ra, te faahoi raa ia i nia i te ture e toru matahiti i te faehau raa te ravea no te reira.

Parau rii api no rapae.

Casablanca (Maroc), 5 no feppure. — Ua faaite hia mai nei ma Mogadore no hoi i taua oire ra te tenerara ra o Franchet d'Esperey,

raatira rahi o te nuu faehau i te pae i te tooa o te ra i Maroc, mai te apee atoa hia e te feia i putaputa i te aro raa i te Aorai noho raa o Anflous.

I te roaa raa i te nuu o te tenerara ra o Brulard taua Aorai ra atutu haere noa'tura te reira na te taa'toa raa o te pae i Apatoa i Maroc e ua faaite hia mai e te titau ra te mau nunaá taata hau ae i te taehae o ropu i te fenua i te hau.

Te tuau rahi no te pae i Apatoa, te tuau ra o Guellouli, tei tau-furu ia Anflous i ta'na orure raa hau no teie iho nei, ua faatae ia oia i ta'na ra mau tamata raa i pihai iho i te tenerara ra o Brulard no te faatupu raa i te hau.

Paris, 5 no feppure. — Ua faatia te Peretini no te Hau Repupirita tenito, no nia i te manao i faaite hia mai e to'na ra Auaha haapii no te ohipa tama'i — te tomana farani ra o Brissaud-Desmailles — e ia faatupu hia te hoe nuu pahi reva o te tuu hia na te mau raatira farani e haapao te haapii raa.

Londres, 10 no feppure. — Te raatira pahi ra o Robert F. Scott, e taata ratere paheru paratane, ua pohe ia oia e too maha tau taata o to'na tere i roto i te hoe papape hiona i pihai iho i te vahira i Mac Murdo Sound, i to'na hoi raa mai mai te Poro i Apatoa o te ao nei.

Peu arcarea.

Paris, 27 no tenuare. — Te taata maue farani ra o Legagneux tei nia i to'na pereoo te hoe vahine paratane horopatete, o M^{lle} Davies, e vahine maue itea hoi ona iho, ua maue ia oia inai Issy-les-Moulineaux e tae roa tura i Villacoubray e i taua haere raa ra ua taea hia ia e 3670 metera i te teitei, tei hau ae te reira i te teitei i te marere raa e te horopatete hoe i nia iho.

Versailles, 4 no feppure. — Ua maue te taata maue farani ra o Chevillard i teie nei mahana e e 275 tiro te teiaha o ta'na hopoiá i afai.

Paris, 11 no feppure. — E mahana manuia roa teie nei mahana no te ohipa maue.

I Etampes (Seine-et-Oise), ua maue te taata ra o Gougenheim, e na horopatete too maha, 1120 metera, i te teitei, tei hau ae ia i te teitei no te reira huru.

I Etampes iho a ua mairi ia i muri i te taata maue farani ra o Guilloux te mau maue raa'toa i tupu ae nei na nia i to'na pereoo reva no te tere e te maoro te haere raa mai te faauta i te taata hoe, tei mairi ia'na e 291 tirometero e e 900 metera i roto i na hora e toru i te tere raa.

Paris, 13 no feppure. — I te Cirque d'hiver, i Paris, i roto i te hoe moto raa i teie nei mahana, ua pohe ia o Bandemaurice ia Carpentier i te piti o te moto faahou raa. Ua riro atura ia Carpentier ei "champion" no Europa no te feia moto teiaha au noa.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e LÉONCE BRAUL, Défenseur à Papeete.
Place Notre-Dame.

(Publication faite en exécution de l'art. 250 du Code civil).

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le dix-sept décembre mil neuf cent douze, enregistré et signifié :

Entre la dame TEROAITEPORUTU JQRDAN, demeurant à

Papeete, et ayant domicile en ladite ville, en l'étude de M^e Léonce BRAULT, défenseur, et Monsieur PATII a MARURAI, propriétaire, demeurant à Papetoai (Moorea),

IL APPERT

Que le Divorce a été prononcé d'entre les sus-nommés à la requête de la dame TEROAITEPORUTU JORDAN.

Pour extrait :
LÉONCE BRAULT.
Défenseur.

AVIS

Les créanciers du sieur Leaou Yam Kain n° 922, autrefois restaurateur à Papeete, sont informés que par jugement du vingt-cinq février mil neuf cent treize du Tribunal de Commerce de Papeete, ledit sieur Leaou Yam Kain n° 922 a été déclaré en état de faillite. Ils sont convoqués audit Tribunal le lundi trente-un mars mil neuf cent treize à neuf heures du matin pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination du syndic définitif et sur l'élection de contrôleur.

Le Greffier p. i.
H. VIDAL

ANNONCES

Monsieur et Madame AUGUSTE GOUPIL et leur famille et Madame ALBERT GOUPIL remercient toutes les personnes qui ont bien voulu leur apporter le témoignage de leur sympathie à l'occasion de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver.

AVIS

M. Adalbert H. Buckland a l'honneur de rappeler au public et à Messieurs les négociants qu'ayant déjà publié un avis au J. O. du 24 août 1911, par lequel il les prévient qu'il ne sera nullement responsable des dettes contractées par sa femme Tanahoa, il déclinerait toutes demandes de paiement pour les dettes qu'elles aura pu contracter depuis cette date.

AD. H. BUCKLAND.

Parau faaite.

Te faaite nei o Adalbert H. Buckland tane i te mau taata atoa e i te mau hoo taota e mai te au i te hoe parau faaite i nei hia aenei i roto i te *Veaa te Hau* o te 24 no atete 1911, o tei faaite atu ia ratou e eita roa oia e aufau i te mau tarahu a ta'na vahine faaipoipo, o Tanahoa, eita roa oia e aufau i te mau tarahu i rave hia e taau vahine ra mai reira mai a e taeroa mai i teie nei taima.

AD. H. BUCKLAND

A VENDRE A L'AMIABLE.

1° Une parcelle de terre de 7 ares 40 centiares, sise à Papeete limitée au nord, par le quai de l'Uranie, au sud, par la rue de

l'Ouest, à l'est par M. Langomazino et à l'ouest par la rue de l'Hôpital.

Diverses constructions édifiées sur ladite parcelle de terre.

2° Une autre parcelle de terre de 20 ares environ, séparée de la précédente par la rue de l'Hôpital, elle est limitée au nord par le quai, au sud par la rue de l'Ouest et à l'ouest par M. Levy.

Sur cette dernière parcelle se trouvent deux maisons d'habitation et dépendances.

Facilités pour les paiements.

Pour renseignements s'adresser à l'Etude de M^e Vincent, rue de la Glacière.

A VENDRE

Terrain avec maison d'habitation (cour et jardin), sis rue des Ecoles.

S'adresser à M. H. VIDAL.

AUTOMOBILE neuve et de premier ordre à la disposition du public. Location à prix modérés.

S'adresser à la Glacière,

LÉANDRE DROLLET.
Téléphone 26.

CHANGEMENT D'ADRESSE

A. JACQUEMART, Négociant-Commissionnaire à San Francisco, Cal., a l'honneur d'informer ses nombreux amis et clients de Tahiti que, pour cause de fin de bail, il a transféré ses bureaux au N° 320 Market Street, où il sera heureux de les recevoir à leur passage dans cette ville.

San Francisco, Cal. 5 mars 1913

FOURRAGE POUR CHEVAUX

Ensilotage de maïs : Plante entière: tige, feuilles et grains, découpée en longueur de 25 m/m.

Nourriture économique et avantageuse à tous les points de vue.

Pas de déchet.

Prix : 11 centimes le kilog. livré à domicile tous les jours

S'adresser à Will. F. WALKER. Hamuta.

A LOUER

MAISON AVEC JARDIN

S'adresser à M. L. GAUTHIER.

"Union Steam Ship Company"
expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 18 avril 1913.

S. R. MAXWELL & Co, LTD
Agents,
Quai du Commerce

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances

Catégories d'objets	Destinations	Tarif d'affranchissement au départ (1)	Poids	Dimensions
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10 de 20 à 50 grammes : 0 fr. 15 de 50 à 100 — : 0 fr. 20 et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum 1 kilogram	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 gr. 0 fr. 25, au dessus de 20 gr. 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Toutes destinations	0 fr 10		Dimensions maxima : 0 ^m 14 × 0 ^m 09 Dimensions minima : 0 ^m 10 × 0 ^m 07
Cartes postales illustrées	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.		id.
	Relations internationales	0 fr. 05 à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite		
Cartes postales avec réponse payée	Toutes destinations	0 fr. 20.....		id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert jusqu'à 20 gr. 0 fr. 05 Au dessus de 20 gr. même tarif que les lettres avec faculté de cacheter.	1 kilogram	mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	Jusqu'à 250 gr. 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilogs	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 à l'exception des étoffes colées sur papier ou carte mince dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales	Jusqu'à 100 gr. 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maximum 0 ^m 30 × 0 ^m 20 × 0 ^m 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 ^m 30 de longueur sur 0 ^m 15 de diamètre.
Imprimés	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilogs	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	id.	2 kilogs	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres** : Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance.

Autres objets : Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.